



GRAND-AIGUEBLANCHE

REGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES ET JARDINS POTAGERS

Article 1 – **Objet du concours des maisons fleuries et jardins potagers**

Ce concours communal est placé sous le signe du fleurissement, de l'environnement et du cadre de vie.

Par ce concours, la municipalité souhaite encourager et saluer l'investissement des habitants dans le fleurissement de leurs habitations et l'entretien de leurs jardins potagers. Ce concours est donc placé sous le signe des fleurs, des plantes ornementales et aromatiques et également des plantes maraîchères.

Article 2 – **Modalité d'inscription**

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la commune, sauf aux membres du jury.

Le formulaire d'inscription ainsi que le règlement sont disponibles sur le site officiel de la commune ou à l'accueil de la mairie.

Le bulletin d'inscription, dûment complété, est à faire parvenir en mairie **avant le 30 juin**, soit par courrier ou par email sur notre site : mairie@grand-aigueblanche.com

Article 3 – **Catégories** - Cinq catégories ont été créées.

Les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule catégorie.

- Maison avec jardin ou cour
- Habitat avec fenêtres, balcons ou terrasses
- Commerce, bar, restaurant
- Gîte, camping, entreprise
- Jardin potager

Article 4 – **Critères de sélection**

Une note sur 40 sera attribuée à chaque participant et sera basée sur les éléments d'appréciation suivants :

1. harmonie des couleurs, densité du fleurissement
2. originalité, diversité et choix des plantes
3. contenants, valorisation d'objets, créativité
4. entretien général et propreté.

Pour la catégorie « jardin potager » les éléments d'appréciation seront les suivants :

1. Légumes : quantité, variété,
2. Contenants, originalité, accompagnement floral
3. Entretien général, propreté
4. Déchets verts, compostage

Article 5 – **Composition et passage du jury**

Le jury sera composé de plusieurs membres du conseil municipal et d'agents municipaux.

Tous ces membres s'interdisent de prendre part à titre personnel audit concours.

Sur la base des inscriptions, les membres du jury parcourront l'ensemble de la commune au cours du mois de juillet, pour effectuer un classement des participants.

Ils attribueront des notes suivant une grille de notation établie en fonction des critères de sélection désignés à l'article 4.

Un classement sera établi selon les catégories, voir article 3. Les membres du jury seront seuls juges et leurs décisions seront sans appel.

Article 6 – Résultats et attribution des prix

A l'issue du passage du jury un classement sera établi par catégorie.

Quatre prix par catégorie seront attribués sous forme de bon d'achat à utiliser chez l'un des commerçants partenaire du concours. Les lauréats auront jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour utiliser ce bon d'achat.

Chaque lauréat sera personnellement informé par courrier ; une cérémonie conviviale sera organisée pour la remise des prix.

La diffusion des résultats sera faite sur le site de la commune et dans le bulletin municipal.

Article 7 – Hors concours

Si un lauréat obtient deux années de suite un 1^{er} prix pour la même catégorie, il sera classé hors concours pour deux années de suite. Toutefois, il devra continuer à s'inscrire au concours communal afin de pouvoir être présenté au concours départemental des villes, villages et maisons fleuris.

Article 8 – Prix spéciaux

Le jury se réserve le droit d'attribuer des « prix spéciaux », par exemple un prix « coup de cœur » pour une habitation ou un jardin non inscrit au concours et présentant un intérêt remarquable, ou encore pour encourager une initiative intéressante.

Article 9 – Droit à l'image

Les participants acceptent que des photos de leur fleurissement, prises à partir de la voie publique, soient réalisées par les membres du jury et autorisent l'utilisation et la diffusion de celles-ci pour leur publication dans le bulletin municipal, sur le site internet communal et dans la presse locale, sans contrepartie.

Article 10 – Concours départemental

Une liste des participants ayant obtenu le 1^{er} prix dans chacune des catégories sera communiquée aux responsables du jury départemental du « concours des villes, villages et maisons fleuris » afin de participer à ce concours.

Article 11 – Dispositions complémentaires

- Au cours de sa visite, le jury pourra changer un candidat de catégorie, s'il juge qu'il ne concourt pas dans la bonne catégorie.
- En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury tiendra compte de ces restrictions.
- La commune de Grand-Aigueblanche se réserve le droit de reporter ou d'annuler le concours quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 12 – Engagement des participants

Les candidats inscrits à ce concours acceptent sans réserve le présent règlement, ainsi que les décisions prises par le jury.

Il s'agit d'un concours convivial qui a pour but d'encourager et de valoriser les initiatives de fleurissement de chacun d'entre vous et qui contribuent à l'amélioration de notre cadre de vie et à l'embellissement de notre commune.